

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2020- 230 portant mise en demeure
de la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France
en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-PRA-20-155 du 8 avril 2020 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 8 avril 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 avril 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 7 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 15 avril 2020 ;

Considérant que le cylindre frictionneur (numéro de fabrication 7077) installé au sein de l'établissement de Sault-Les-Rethel de la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France, est un appareil à pression relevant du 4° de l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la limite admissible à la pression prévue à la fabrication de l'équipement (pression maximale admissible) est de 5 bar ;

Considérant que les soupapes n°13, 14 et 15 implantées sur la ligne d'alimentation vapeur du cylindre frictionneur sont des accessoires de sécurité au sens de l'article R.557-9-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces soupapes sont actuellement réglées pour s'ouvrir à une pression de 5,5 bar ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples fixe une périodicité maximale de 10 ans entre deux requalifications périodiques pour les équipements tels que le cylindre frictionneur ;

Considérant que la dernière requalification périodique de l'équipement date de plus de 10 ans ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement, en application de l'article L.171-8 de ce même code, l'exploitant peut être mis en demeure de satisfaire à son obligation dans un délai déterminé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Smurfit Kappa Papier Recyclé France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 479 701 179, et dont le siège social est situé Allée des Fougères à Biganos (33380) pour les installations qu'elle exploite Rue de la Petite Prée à Sault-les-Rethel (08300) et notamment l'équipement sous pression cylindre frictionneur de la marque ESCHER WYSS (numéro de construction 7077), est mise en demeure :

- de remplacer les trois soupapes de sécurité protégeant l'équipement cylindre frictionneur par des soupapes tarées à une valeur inférieure ou égale à la Pression maximale admissible (Ps) du cylindre frictionneur sous un délai qui ne pourra excéder trois semaines ;
- de faire procéder à la requalification de l'équipement cylindre frictionneur conformément à la section 2 de l'arrêté du 20 novembre 2020 sous un délai qui ne pourra excéder trois mois.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Rethel et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Smurfit Kappa.

Fait à Charleville-Mézières, le **22 AVR. 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe HERIARD

Délais et voie de recours

(loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à partir de la notification ou de sa publication.